

**Approbation de la convention financière de l'opération Transition énergétique et accessibilité de l'IUT A – CPER 2015-2020**

**Conseil d'administration du 20 avril 2020**

**Délibération 2020/04/CA-039**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;*

*Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2113-6 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention financière relative à l'opération IUT A Site de Rangueil « Transition énergétique et accessibilité » – CPER 2015-2020 (document joint).**

Toulouse, le 20 avril 2020  
Le Président,




Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36	Nombre de voix favorables : 34
Nombre de membres présents ou représentés : 34	Nombre de voix défavorables : 0
	Nombre d'abstentions : 0
	Ne prennent pas part au vote : 0

## CONVENTION FINANCIERE

CONSTRUCTIONS ET REHABILITATIONS DE BATIMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE  
RECHERCHE DANS LE CADRE DU CPER 2015/2020  
- UNIVERSITE TOULOUSE III - PAUL SABATIER -

**OPERATION : Université Toulouse III – Paul Sabatier  
IUT A site de Rangueil Transition énergétique et accessibilité**

Financement complémentaire hors CPER

Entre

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UPS), représentée par son Président,  
Jean-Marc BROTTTO d'une part,

Et

La Région Occitanie représentée par la Présidente Carole DELGA dûment habilitée  
par délibération du Conseil Régional en date du 22 juin 2015, d'autre part,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L211-7 relatif à la maîtrise  
d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur,

Vu le Contrat de Plan 2015-2020 conclu entre l'Etat et la Région Midi-Pyrénées en  
date du 30 juin 2015,

Vu la convention d'opération validée en comité de pilotage technique et financier le  
2 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission permanente de la Région du 21 février 2019,  
engageant l'opération et validant la convention d'opération,

Vu l'avenant à la convention d'opération validée par consultation écrite du comité  
de pilotage technique et financier du 17 février 2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n°  
CP/2020-XX/XX.XX en date du XXXX 2020, attribuant un crédit complémentaire de  
3 000 000 € hors CPER,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie  
n°CP/2020-XX/XX.XX en date du XXXX 2020, approuvant la présente convention  
financière concernant le financement complémentaire sur fonds propres et hors  
CPER,

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article Premier - Objet de la convention

L'objectif des signataires est de déterminer les modalités de versement à la Région Occitanie, maître d'ouvrage, du financement des travaux de mise en sécurité des bâtiments du site Ponsan dans le cadre de la réalisation de l'opération :

- **UPS IUT A site de Rangueil Transition énergétique et accessibilité.**

## Article 2 – Plan prévisionnel de versement et modalités de versement des fonds

- a) Montant maximum des apports de l'UPS : **3.000.000 € TTC Hors CPER - Fonds propres**
- b) L'achèvement de la réalisation est envisagé pour **2024**.
- c) Calendrier

La subvention de l'UPS sera versée au maître d'ouvrage sur sa demande sous réserve de l'ouverture des moyens financiers dans le cadre des procédures et des règles d'intervention propres à chacun d'entre eux, selon le plan prévisionnel suivant :

- **Année 2021 : 250.000 €**
- **Année 2022 : 750.000 €**
- **Année 2023 : 1.000.000 €**
- **Année 2024 : 1.000.000 € (solde maximum)**

Les éventuels ajustements à la hausse seront fixés par avenant, en fonction des crédits inscrits dans le budget de l'établissement et de l'avancement effectif du projet.

## Article 3 – Modalités de versement de la participation de l'UPS

La participation financière de l'université sera versée selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, sur production d'un titre de recettes émis par la Région ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses de l'exercice : chaque versement sera proportionnel aux dépenses justifiées dans l'exercice dans la limite des montants annuels visés ci-dessus

Au terme de l'opération, le maître d'ouvrage transmettra à l'université un bilan financier détaillé de l'opération signé par son agent comptable ; cet état détaillé permettra de déterminer le montant du dernier appel de fonds, étant rappelé que le montant cumulé des appels de fonds ne pourra excéder 3 M€.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'UPS.

Les sommes sont versées sur le compte :

Titulaire du compte : <b>Paierie Régionale de l'Occitanie</b>
Domiciliation : Banque de France - 1 rue de la Vrillière - 75001 Paris
Code Banque : 30001
Code guichet : 00833
N° de compte : C3130000000
Clé RIB : 23
IBAN : FR75 3000 1008 33C3 1300 0000 023
BIC : BDFEFRPPCCT

#### **Article 4 – Durée, résiliation, désengagement d’office**

La présente convention est valable pour la durée du CPER 2015-2020. Elle ne pourra être résiliée par l’un des partenaires que pour force majeure ou incapacité du maître d’ouvrage à réaliser les opérations prévues.

Cette résiliation devra s’effectuer sous forme de lettre recommandée à l’ensemble des parties au contrat avec un préavis de trois mois.

#### **Article 5 – Contrôle et reversement**

L’UPS se réserve le droit de procéder à toute forme de contrôle après le versement de l’aide et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d’audit financier portant sur l’opération.

Les subventions peuvent faire l’objet d’un contrôle sur pièce ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde.

L’UPS pourra demander, par émission d’un titre de perception, le reversement des sommes indûment mandatées :

- en cas d’emploi de la subvention non-conforme à son objet,
- en cas d’inexécution partielle ou totale des conditions liées à l’octroi de la subvention,
- en cas de non-respect des dispositions de l’article 7 relatif à la publicité.

#### **Article 6 – Suivi de l’opération**

Si les objectifs et les orientations définis par la présente convention ne sont pas respectés, l’engagement de l’UPS sur le présent projet pourra être révisé.

#### **Article 7 – Modalités de publicité et d’information**

Mention sera faite par le maître d’ouvrage bénéficiaire des financements et/ou des dispositions liés à la présente convention de la référence au Contrat de plan sur toute opération tant intellectuelle que matérielle conduite à ce titre.

En particulier, les logotypes de l’UPS, du Ministère de l’enseignement supérieur de la recherche et de l’innovation, de Toulouse Métropole et de la Région Occitanie, cofinanceurs du projet global conformes à leur charte graphique et de dimensions égales doivent figurer sur tous les documents, matériels ou réalisations financés par le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

#### **Article 8 – Avenant**

Toute modification de destination de financement ne pourra être réalisée que sous la forme d’un avenant. Celui-ci devra comporter l’accord formel des structures de gouvernance de chacun des partenaires financiers.

A \_\_\_\_\_, le

L’Université Paul Sabatier

La Région Occitanie

**Jean-Marc BROTTTO**

**Carole DELGA**